

**Grand-Duché de Luxembourg**  
**Commune de Lintgen**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

**du Conseil Communal de Lintgen**

**Séance publique du 6 février 2024**

*Date de l'annonce publique de la séance: 30/01/2024*

*Date de la convocation des conseillers: 30/01/2024*

Présents: M. PINTO Louis, bourgmestre  
MM. HERR Jeff et TOISUL Jeannot, échevins  
Mmes BISENIUS Anne Holm, HAAG Christiane  
et WAGNER Nathalie, conseillères  
MM. CONSBRUCK Jos, DECKER Guy, MARGUE Charles,  
ROBERT Patrick et SCHMALEN Joël, conseillers  
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

*Point de l'ordre  
du jour : 09*

**Règlement de police administrative générale**

**Le conseil communal,**

Vu l'article 124 de la Constitution;

Vu le Code pénal;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500 € par délibération spécialement motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le règlement de police porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 € pour les infractions prévues aux articles 3, 10 et 11 et permet au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants ;

Considérant que les articles 3, 10 et 11 ont trait à des actes de malveillance et de vandalisme à l'égard des biens privés ou publics respectivement à des actes de pollution, dont l'auteur n'est souvent pas détecté par les agents de la Police grand-ducale respectivement des agents municipaux/gardes-champêtres ;

Considérant que ces actes de malveillance, de vandalisme et de pollution causent souvent des dégâts non négligeables à la propriété communale et que la commune doit en supporter les frais de réparation ;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500 € ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de police ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée ;

**décide à l'unanimité des voix,**

**d'approuver le règlement général de police de la commune de Lintgen comme suit :**

## **Règlement général de Police de la commune de Lintgen**

### **Champ d'application**

**Art. 1er.** Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique: toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la

circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public: les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

## **CHAPITRE I. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public**

**Art. 2.** Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

**Art. 3.** Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

**Art. 4.** Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

**Art. 5.** Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Art. 6.** Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

**Art. 7.** Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté qu'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime et que le véhicule n'est pas assuré ou si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

## **CHAPITRE II. Tranquillité publique**

**Art. 8.** Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

**Art. 9.** Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

## **CHAPITRE III. Ordre public**

**Art. 10.** Sans l'autorisation du bourgmestre, il est en outre interdit de tirer des feux d'artifice.

**Art. 11.** Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

**Art. 12.** Il est interdit:

1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;

2° d'y uriner et/ou de déféquer;

3° de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

La végétation poussant sur la partie de terrain adjacente à la voie publique est à tondre régulièrement sur la largeur d'un mètre.

**Art. 13.** Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

**Art. 14.** Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

**Art. 15.** Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

**Art. 16.** Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de:

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

#### **Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois**

**Art. 17.** Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

**Art. 18.** Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 17 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

**Art. 19.** Sur les aires de jeux, il est défendu d'apporter toute sorte de verre.

#### **Chapitre V. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux**

**Art. 20.** Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme «zone de liberté pour chiens» toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme «zone de liberté pour chiens».

**Art. 21.** Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

**Art. 22.** Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

**Art. 23.** L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

**Art. 24.** Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

#### **Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux**

**Art. 25.** Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 26 à 42.

**Art. 26.** Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

**Art. 27.** Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au samedi entre 20.00 et 7.00 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**Art. 28.** Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

